

II. Arbeidsrechtbank Waals-Brabant, afdeling Waver, 12 maart 2021

Gerechtigd Wetboek – Artikelen 23 en 25 – Gezag van het
rechterlijk gewijsde

Het gezag van het rechterlijk gewijsde omvat twee luiken:

- de negatieve werking van het gezag van het gewijsde: dit betreft een middel van niet-ontvankelijkheid wat veronderstelt dat aan drie voorwaarden is voldaan, met name de identiteit van partijen, voorwerp en oorzaak, ongeacht de ingeroepen rechtsgrond^{1 2};
- de positieve werking van het gezag van het gewijsde: wat tussen partijen in rechte is beslist, mag in een andere zaak niet ter discussie worden gesteld.

De rechterlijke beslissing geldt ten aanzien van derden als weerlegbaar vermoeden waarvan het tegenbewijs mag worden geleverd. De rechterlijke beslissing heeft echter een onweerlegbare bewijskracht ten aanzien van de procespartijen.

In de praktijk vertaalt de mogelijkheid voor een derde om zich op de positieve werking van het gezag van het gewijsde te beroepen, zich dus in een juridische onmogelijkheid voor de betrokkene om in de nieuwe procedure het bewijs te leveren van een feit of een handeling waarvan het bestaan zou zijn ontkend door een eerdere beslissing waarbij hij partij was.

A.R. nrs. 15/1403/A – 15/2181/A – 16/22/A – 16/864/A – 17/1167/A
... t./LM en RIZIV

...

II. Objet de la demande

Dossier RG 15/1403/A

Par requête du 10 juin 2015, Monsieur ... conteste la décision adoptée par l'UNML en date du 23 mars 2015 en ce qu'elle suspend le versement de ses indemnités AMI dans l'attente d'une décision du Médecin Conseil et/ou de l'INAMI, dès lors qu'elle a reçu un PV de constatation d'infraction établi par le Service d'inspection de l'INAMI selon lequel il n'aurait pas cessé son activité de travailleur indépendant depuis la survenance de son incapacité de travail, soit le 5 octobre 2009.

1. Het gezag van het rechterlijk gewijsde werd versterkt door de wet van 19.10.2015, de zogenaamde potpourri-wet: eenzelfde verzoek mag niet opnieuw worden ingediend op basis van een nieuwe rechtsgrond.
2. In de wet van 21.12.2018 houdende diverse bepalingen betreffende justitie is een uitzondering ingevoerd: "Het gezag van het rechterlijk gewijsde strekt zich evenwel niet uit tot de vordering die berust op dezelfde oorzaak maar waarvan de rechter geen kennis kon nemen gelet op de rechtsgrond waarop ze steunt." Dit betekent dat als er geen rechtsgrond kan worden ingeroepen door de bijzonderheden van de procedure, de partij dus de mogelijkheid behoudt om die rechtsgrond in een latere procedure in te roepen.

Dossier RG 15/2181/A

Par requête du 17 septembre 2019, Monsieur ... conteste

- la décision adoptée par l'UNML en date du 16 juin 2015 ce qu'elle refuse la reconnaissance de son incapacité de travail à partir du 20 octobre 2009 au motif qu'il n'a pas cessé toute activité.
- la décision adoptée par l'UNML en date du 17 juin 2015 ce qu'elle lui indique la récupération d'une somme de 26692,96 EUR au titre de remboursement de l'indu dans les limites de la prescription biennale.

Dossier RG 16/22/A

Par requête du 11 janvier 2016, l'UNML postule la condamnation de Monsieur ... au paiement d'une somme de 74742,16 EUR au titre de remboursement de l'indu (indemnités AMI), pour la période du 1 octobre 2010 au 28 février 2015, retenant l'intention frauduleuse.

Dossier RG 16/864/A

Par requête du 27 avril 2016, Monsieur ... conteste la décision adoptée par l'INAMI en date du 28 janvier 2016 en ce qu'elle l'exclut du droit aux indemnités d'incapacité de travail à raison de 180 indemnités journalières en application de l'article 168quinquies §2 3^o a, b et §3 alinéa 1, 4^o de la loi du 14 juillet 1994.

Dossier RG 17/1167/A

Par requête du 21 septembre 2017, l'UNML postule la condamnation de Monsieur ... au paiement d'une somme de 6898,89 EUR au titre de remboursement de l'indu (Soins de santé), pour la période du 1 janvier 2010 au 31 décembre 2011.

III. Jonction des causes :

Le tribunal considère que la connexité entre les causes R.G. 15/1403/A, 15/2181/A, 16/22/A, 16/864/A et 17/1167/A est évidente : il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

En effet, leur rapport est si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

IV. Compétence et Recevabilité :

La compétence du tribunal de céans est justifiée au regard des articles 580 2^o CJ (compétence d'attribution) et 627, 14^o CJ (compétence territoriale) du Code judiciaire.

Introduites dans les formes et délai légaux, les recours sont recevables, leurs recevabilités n'étant d'ailleurs pas contestées, et aucun moyen l'infirmant n'a été constaté d'office par le Tribunal.

V. Les faits

Monsieur ... a été reconnu en incapacité de travailler au sens de l'article 100 de la loi de 1994, en date du 5 octobre 2009.

Monsieur ... et son épouse exercent depuis septembre 2008 une activité d'import et de vente de textiles au travers d'une SPRL ... inscrite à la BCE sous le n°

Cette entreprise a été créée en date du 10 septembre 2008.

Monsieur ... est désigné par les statuts en tant que « gerant non rémunéré ».

Monsieur ... détient 80 parts sociales de cette SPRL tandis que son épouse en possède 20 parts sociales.

Le siège social de la société et celui de son exploitation se situe au domicile des époux.

Cette SPRL n'emploie pas de personnel.

Selon les déclarations TVA, le chiffre d'affaire de la SPRL est de :

- 2008 : 73.904 EUR
- 2009 : 70.201,88 EUR
- 2010 : 172.232,95 EUR
- 2011 : 264.663,53 EUR
- 2012 : 235.658,60 EUR
- 2013 : 369.135,60 EUR
- 2014 : 287.866 EUR

En 2012, Monsieur ... perçoit notamment une somme de 1.200 EUR en tant que dirigeant d'entreprise.

Par courrier du 29 août 2013, dans le cadre d'une enquête de moralité initiée dans le cadre de l'article 12*bis* §1 4^o du Code de Nationalité Belge, Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles signale à l'INAMI que Monsieur ... agit comme gérant de la SPRL.

Courant 2015, l'INAMI va constater, suite à une enquête menée par le contrôleur du Service du contrôle administratif que, durant la période d'incapacité de travail indemnisée par l'UNML à partir du 5 octobre 2009, Monsieur ... a exercé cette activité sans autorisation du médecin conseil et sans avoir averti l'UNML de la reprise du travail, ni des revenus découlant.

Lors de cette enquête, le Contrôleur Social va interroger notamment deux de ses clients, soit Monsieur ... (gérant de l'entreprise portant son nom BCE ...) et Monsieur ... gérant de la SPRL.

Ceux-ci confirmant l'existence d'un flux d'affaire entre leurs sociétés et la SPRL de Monsieur ... lequel apparaît comme étant leur seul interlocuteur (il signe les factures, il est présent sur les marchés, il le contacte sur son GSM pour les commandes etc...).

Monsieur ... a été entendu le 3 février 2015 par les services de l'INAMI.

Lors de cette audition, il explique travailler avec son épouse, qu'il passait des commandes aux fournisseurs lors de ses séjours au Pakistan, qu'il conseillait les clients, qu'il se rendait sur les marchés et qu'il prenait les commandes.

Un PV constatant ces infractions a été établi le 16 février 2015 par l'INAMI, et fut notifié à Monsieur ... en date du 24 février 2015.

Sur base de ces contrats, tant l'INAMI que l'UNML vont adopter les décisions litigieuses dont question au point II (Objet de l'action).

En date du 20 octobre 2016, l'ONEM va, sur base d'une enquête effectuée par son service de contrôle en 2016, suite à une dénonciation de l'INAMI, décider d'exclure Monsieur ... du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1 septembre 2008 d'une part et d'autre part, va décider de récupérer une somme de 13.925,50 EUR pour la période du 1 mars 2015 au 31 août 2016.

Par requête du 3 janvier 2017, Monsieur ... va contester la décision de l'ONEM (Dossier RG 17/7/A) devant le Tribunal de céans.

Par décision prononcée le 26 janvier 2018, le Tribunal de céans va confirmer la décision administrative de l'ONEM et condamner Monsieur ... à lui rembourser une somme de 13.925,50 EUR, au titre de l'indu.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Elle est donc coulée en force de chose jugée.

Par cette décision, le Tribunal indiquera notamment, en page 5 et 6 :

« 1.4. En l'espèce, le demandeur ne conteste pas avoir été gérant de la SPRL depuis sa constitution en 2008 et il n'allègue pas que cette société n'aurait pas ou plus eu d'activité depuis lors, et pour cause : selon le relevé annuel des déclarations à la TVA, le chiffre d'affaires de la société a évolué comme suit depuis sa création (cfr. Courrier de l'INAMI – p. 6b) :

- Année 2008 (4^{ème} trimestre) : 73.904,00 EUR
- Année 2009 : 70.201,88 EUR
- Année 2010 : 172.232,95 EUR
- Année 2011 : 264.663,53 EUR
- Année 2012 : 235.658,60 EUR
- Année 2013 : 369.135,60 EUR
- Année 2014 : 287.886,00 EUR

Il est donc évident que le demandeur a effectivement exercé une activité au sens de l'article 45 précité. Cette activité n'était pas compatible avec le bénéfice des allocations de chômage, à défaut d'avoir été exercée à titre accessoire dans les conditions prévues par l'article 48 : non seulement le demandeur n'en a jamais fait la déclaration et ne l'a pas exercée lorsqu'il était occupé comme travailleur salarié, mais en outre, le mandat de gérant d'une société commerciale active présente un caractère permanent qui fait obstacle à ce qu'il puisse être exercée principalement avant 7 heures et après 18 heures. »

1.5. Contrairement à ce que le demandeur tente de soutenir, il n'est absolument pas démontré qu'il aurait mis fin à son mandat dès le 9 septembre 2008 (le lendemain de sa constitution !), et il résulte au contraire des pièces produites et de ses propres déclarations, que

- tous les comptes annuels déposés à la Banque Nationale, depuis 2009, le renseignent systématiquement comme gérant de la SPRL (v. p. 8g à 8j), les statuts de la société n'ont été publiés que le 10 septembre 2008 et elle n'a obtenu son n° de TVA qu'à partir du 15 septembre 2008, de sorte que son affirmation selon laquelle il aurait démissionné le 9 septembre 2008, « une fois le numéro de TVA obtenu » n'a aucun sens ;
- le PV actant sa démission au 9 septembre 2008 n'a été déposé au greffe que le 4 octobre 2016 et publié aux annexes du Moniteur Belge le 5 octobre 2016, soit la veille de son audition ... ce qui confirme encore, si besoin en était, son manque évident de bonne foi.

1.6. Il suit de ces éléments que, de toute évidence, le demandeur a exercé à partir de septembre 2008, une activité incompatible avec le maintien des allocations de chômage. Par conséquent, la décision de l'ONEM de l'exclure du bénéfice des allocations à partir du 1 septembre 2008 est entièrement justifiée et doit être confirmée. »

VI. Discussion

L'autorité de chose jugée comporte deux volets :

Le premier est le mécanisme prévu par l'article 25 du Code judiciaire : il s'agit d'une fin de non-recevoir opposée à une demande qui est réitérée. Cela suppose la réunion des trois conditions prévues par l'article 23 du Code judiciaire : identité d'objet, de cause et de parties.

Cette fin de non-recevoir a été renforcée par la loi du 19 octobre 2015, dite loi pot-pourri I, qui a précisé que son application supposait que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué.

Dans cette conception restrictive, on parle d'effet négatif de l'autorité de la chose jugée.

Le second volet est donc l'autorité positive de la chose jugée.

Sous cette acception, ce qui a été tranché en justice entre parties ne peut être remis en cause à l'occasion d'un autre ligne.

Dans ce cas de figure, seule l'identité de parties est exigée et non celle d'objet ou de cause.

À cet égard, la Cour de Cassation a pu préciser :

« les articles 23 à 27 inclus du Code judiciaire n'impliquent pas que s'il existe une différence entre l'objet et la cause d'une demande qui a fait l'objet d'une décision définitive et l'objet et la cause d'une demande ultérieure entre les mêmes parties, le juge peut accueillir une réclamation dont le fondement est inconciliable avec la décision antérieure » (Cass., 23 juin 1995, Pas., 1995, p. 981, Cass. 27 mars 1998, Pas., 1998, p. 174, Cass., 14 février 1992, Pas., 1992, p. 429, Cass., 27 mai 2004, Pas. 2004, p. 932, Cass., 30 septembre 2004, Pas., p. 1432, Cass., 30 mars 2006, Pas., 2006, p. 725, Cass., 4 décembre 2008, www.juridat.be, Cass., 14 décembre 2009, www.juridat.be)

Bien que la décision judiciaire ne soit revêtue de l'autorité de chose jugée, au sens de l'article 23 du Code Judiciaire, qu'entre les parties, elle est susceptible d'avoir une certaine force probante à l'égard de tiers ou à l'égard d'une partie au bénéfice de tiers.

À l'égard des tiers, qui n'étaient pas parties au procès, la décision judiciaire fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits constatés par le juge et des conséquences juridiques qu'il en a tirées.

En d'autres termes, la décision judiciaire vaut, à l'égard des tiers, comme présomption réfragable, dont la preuve contraire peut être apportée (Cass., 16 octobre 1981, Pas., 1982, p. 245 ; Cass., 28 avril 1989, Pas., p. 914 ; Cass., 21 janvier 2011, www.cassonline.be, RG n° C100100Net concl. Av. gén. VAN INGELGEM ; O. CAPRASSE, « L'effet des décisions Judiciaires à l'égard des tiers », Le contentieux interdisciplinaire, dir. DE LEVAL, LEWALLE et STORME, Kluwer-Bruylant, Série Centre universitaire de droit judiciaire, Bruxelles, 1996, p. 265 et s ; A. SCHAUS, « Quelques observations relatives aux effets des décisions juridictionnelles à l'égard des tiers », Cah. Or. Jud., 1993, n° 13, p. 38 et s.)

Par contre, à l'égard des parties à un procès, la décision judiciaire est revêtue d'une force probante irréfragable : les faits constatés par le juge sont, à leur égard, établis et elles ne peuvent en apporter la preuve contraire.

Cette force probante peut être invoquée à l'encontre des parties à un premier procès dans le cadre d'un procès ultérieur, par un tiers qui n'était pas partie au premier procès.

« Concrètement, cette possibilité pour le tiers de se prévaloir de l'effet positif de la chose jugée se traduit donc par une impossibilité légale pour la personne concernée de rapporter, dans le nouveau procès, la preuve d'un fait ou d'un acte dont l'existence aurait été déniée par une précédente décision à laquelle elle aurait été partie. Elle doit se résigner à l'échec de la preuve » (H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose Jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, R.D.C., 2011, p. 119, Bruxelles, 14 septembre 2012, J, T., 2013, p. 399).

Dans sa décision du 26 janvier 2018, le Tribunal a admis que Monsieur ... a exercé une activité depuis le 8 septembre 2008 et qu'il ne démontre pas qu'il aurait mis fin à celle-ci en date du 9 septembre 2008.

Le tribunal considère donc que depuis le 8 septembre 2008, Monsieur ... a toujours effectivement exercé la fonction de gérant de la SPRL.

Cette vérité, constituant la preuve d'un fait, s'impose à Monsieur ... de manière irréfragable, et peut dès lors, lui être opposée tant par l'UNML que par l'INAMI.

Il en ressort que Monsieur ... n'est plus fondé, à soutenir dans le litige l'opposant à l'INAMI et à l'UNML, qu'il n'exerçait plus d'activité depuis le 9 septembre 2008.

Or, l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 dispose :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se ronge l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle... »

L'article 100 de la loi AMI fixe donc 3 conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité ;
- la cessation de l'activité doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- l'incapacité doit réduire la capacité de gain de deux tiers au moins.

Monsieur ... ne remplit pas les conditions de cet article.

Il n'est pas contestable que Monsieur ... n'a pas informé l'UNML de la reprise de cette activité et qu'il n'a pas reçu l'autorisation du médecin conseil.

Il faut donc admettre que les décisions administratives adoptées tant par l'INAMI que par l'UNML sont légalement justifiées, de sorte qu'il convient de les confirmer.

Les demandes de Monsieur ... doivent donc être déclarées non fondées.

Par identité de motifs, les demandes reconventionnelles de l'UNML doivent être déclarées fondées.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Sur avis de Monsieur ..., Substitut délégué à l'Auditorat de Travail,

JOINT les causes 15/1403/A, 15/2181/A, 16/22/A, 16/864/A et 17/1167/A pour cause de connexité.

DIT les recours de Monsieur ... recevables mais non fondés,

DIT la demande reconventionnelle de l'UNML recevable et fondée.

CONFIRME les décisions administratives adoptées par l'UNML et la décision administrative adoptée par l'INAMI, en toutes leurs dispositions.

CONDAMNE Monsieur ... à payer à l'Union des Mutualités Libres, la somme de 81641,05 EUR au titre de remboursement de l'indu.

CONDAMNE les parties défenderesses, chacune pour moitié, aux frais et dépens de l'instance, dont l'indemnité de procédure liquidée d'office à 131,18 EUR et au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 EUR) par l'UNML.

(...)